

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 94 — 165

[S-C — 36484]

7 JUILLET 1993. — Arrêté du Gouvernement flamand**fixant le montant maximum des subventions octroyées aux centres de formation professionnelle agréés**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 20 mars 1984 portant création de l'Office flamand de l'Emploi, notamment l'article 3;

Vu le décret du 20 mars 1984 portant extension des attributions de l'Office flamand de l'Emploi, modifié par le décret du 30 mai 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, notamment l'article 113, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1991;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle, donné le 2 décembre 1992;

Vu l'accord du Ministre flamand qui a le budget dans ses attributions, donné le 6 avril 1993;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par la loi du 4 juillet 1989;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il s'impose de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le fonctionnement des centres agréés et de créer une base légale pour pouvoir approuver les accords de coopération avec les centres agréés pour la période du 1er janvier 1992 au 31 mars 1992;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1er. Le montant maximum des subventions visé à l'article 113 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle ne peut excéder respectivement pour un participant à la formation et un instructeur :

— le salaire mensuel minimum garanti, conformément à la convention collective de travail n° 43 bis, conclue au sein du Conseil national du travail;

— le salaire payé par l'Office pour un instructeur dans un centre tel que visé à l'article 85 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1988 portant organisation de l'Office flamand de l'Emploi et de la Formation professionnelle. Il est prévu un instructeur par liste complète de dix participants à la formation. Il faut entendre par « salaire de l'instructeur », le salaire de départ tel que payé le 1er janvier précédant le début du cycle de formation.

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1992 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 1992.**Art. 3.** Le Ministre flamand ayant la politique d'emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 juillet 1993.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Emploi et des Affaires sociales,

L. DETIEGE

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION**

F. 94 — 166

6 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant les arrêtés royaux du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière et du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, notamment l'article 6 bis, inséré par la loi du 31 juillet 1975;

Vu l'arrêté royal du 30 avril 1957 portant coordination des lois du 29 juillet 1953 et du 27 juillet 1955 sur l'enseignement technique tel qu'il a été modifié;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, modifié par l'arrêté royal du 25 juillet 1959, l'arrêté royal du 9 juillet 1960, l'arrêté royal du 12 mars 1963, l'arrêté royal du 21 décembre 1965, l'arrêté royal du 3 avril 1979, l'arrêté royal du 17 mai 1979, l'arrêté royal du 16 mai 1980, l'arrêté royal du 13 septembre 1982, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er février 1993;

Vu l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière, modifié par l'arrêté royal du 11 juillet 1960, l'arrêté royal du 27 octobre 1961, l'arrêté royal du 24 décembre 1966, l'arrêté royal du 16 mai 1980, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 mai 1991, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1er mars 1993;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 1960, portant fixation des conditions de collation des brevets d'infirmier ou d'infirmière et de l'exercice de la profession, modifié par l'arrêté royal du 13 août 1962, l'arrêté royal du 3 avril 1979, l'arrêté royal du 16 mai 1980, l'arrêté royal du 13 septembre 1982, l'arrêté royal du 13 mai 1991, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 1^{er} février 1993;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 9 mai 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur et du Ministre de l'Education,

Arrête :

Article 1^{er}. Il est inséré dans l'arrêté royal du 17 août 1957 portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet, un article 11**bis**, libellé comme suit :

« Article 11**bis**. La participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription. »

Art. 2. Il est inséré dans le même arrêté un article 19**bis**, libellé comme suit :

« Article 19**bis**. Sans préjudice des conditions visées au chapitre I^{er}, la participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs, pour chacune des deux sessions de la première et de la seconde épreuve. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription. »

Art. 3. Il est inséré dans l'arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier et d'infirmière un article 11**bis** libellé comme suit :

« Article 11**bis**. § 1^{er}. La participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

§ 2. Le candidat ajourné ou refusé à l'issue de l'une des deux sessions de l'épreuve visée à l'article 10 pourra, sans devoir acquitter à nouveau le montant visé au § 1^{er}, s'inscrire à la même session de l'épreuve préparatoire visée à l'article 10 de l'arrêté royal du 17 août 1957, portant création du brevet d'assistant ou d'assistante en soins hospitaliers et fixation des conditions de collation de ce brevet. »

Art. 4. Il est inséré dans l'arrêté royal du 9 juillet 1960 portant fixation des conditions de collation du brevet d'infirmier et d'infirmière et de l'exercice de la profession, un article 15**bis** libellé comme suit :

« Article 15**bis**. Sans préjudice des conditions visées au § 1^{er}, la participation aux frais d'organisation des examens est fixée à 2 000 (deux mille) francs pour chacune des deux sessions. Ce montant sera acquitté par le candidat lors de chaque inscription.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 1992.

Bruxelles, le 6 novembre 1993.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 94 — 166

6 NOVEMBER 1993. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap tot wijziging van het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende instelling van het brevet van verpleegassistent en verpleegassistente en vaststelling van de voorwaarden waaronder het wordt toegekend, het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw, verpleger of verpleegster wordt toegekend, en het koninklijk besluit van 9 juli 1960 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van verpleger of verpleegster wordt toegekend en van de beroepsuitoefening

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de wetten op het toekennen van de academische graden en het programma van de universitaire examens, gecoördineerd op 31 december 1949, inzonderheid artikel 6**bis**, ingevoegd bij de wet van 31 juli 1975;

Gelet op het koninklijk besluit van 30 april 1957 tot coördinatie van de wetten van 29 juli 1953 en 27 juli 1955 op het technisch onderwijs, zoals gewijzigd;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende instelling van het brevet van verpleegassistent en verpleegassistente en vaststelling van de voorwaarden waaronder het wordt toegekend, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 25 juli 1959, 9 juli 1960, 12 maart 1963, 21 december 1965, 3 april 1979, 17 mei 1979, 16 mei 1980 en 13 september 1982 en door de besluiten van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 13 mei 1991 en 1 februari 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw, verpleger of verpleegster wordt toegekend, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 11 juli 1960, 27 oktober 1961, 24 december 1966 en 16 mei 1980 en door de besluiten van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 13 mei 1991 en 1 maart 1993;

Gelet op het koninklijk besluit van 9 juli 1960 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van verpleger of verpleegster wordt toegekend en van de beroepsuitoefening, gewijzigd door de koninklijke besluiten van 13 augustus 1962, 3 april 1979, 16 mei 1980, 13 september 1982, en door het besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap van 1 februari 1993;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting d.d. 9 mei 1993;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op de voordracht van de Minister van Hoger Onderwijs en van de Minister van Onderwijs,

Besluit :

Artikel 1. In het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende instelling van het brevet van verpleegassistent en verpleegassistente en vaststelling van de voorwaarden waaronder het wordt toegekend, wordt onderstaand artikel 11bis ingevoegd :

« Art. 11bis. De bijdrage in de organisatiekosten van de examens wordt vastgesteld op 2 000 (tweeduizend) frank voor elk van de 2 zittingen. Dit bedrag moet door de examinandus bij elke inschrijving worden betaald. »

Art. 2. In hetzelfde besluit wordt een artikel 19bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 19bis. Onverminderd de in hoofdstuk 1 bepaalde voorwaarden wordt de bijdrage in de organisatiekosten van de examens vastgesteld op 2 000 (tweeduizend) frank voor elk van de 2 zittingen van het 1e en het 2e examen. De examinandus moet dit bedrag bij elke inschrijving betalen. »

Art. 3. In het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het diploma van vroedvrouw, verpleger of verpleegster wordt toegekend, wordt een artikel 11bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Art. 11bis. § 1. De bijdrage in de organisatiekosten van de examens wordt vastgesteld op 2 000 (tweeduizend) frank voor elk van de 2 zittingen. De examinandus moet dit bedrag bij elke inschrijving betalen.

§ 2. De na afloop van één van de 2 zittingen van het in artikel 10 bedoelde examen uitgestelde of afgewezen examinandus kan, zonder het in § 1 bepaalde bedrag te betalen, zich inschrijven voor dezelfde zitting van het voorexamen bedoeld in artikel 10 van het koninklijk besluit van 17 augustus 1957 houdende instelling van het brevet van verpleegassistent en verpleegassistente en vaststelling van de voorwaarden waaronder het wordt toegekend. »

Art. 4. In het koninklijk besluit van 9 juli 1960 houdende vaststelling van de voorwaarden waaronder het brevet van verpleger of verpleegster wordt toegekend en van de beroepsuitoefening wordt een artikel 15bis ingevoegd, luidend als volgt :

« Artikel 15bis. Onverminderd de in § 1 bepaalde voorwaarden wordt de bijdrage in de organisatiekosten van de examens op 2 000 (tweeduizend) frank vastgesteld voor elk van de 2 zittingen. Dit bedrag moet door de examinandus bij elke inschrijving worden betaald. »

Art. 5. Dit besluit heeft uitwerking op 1 januari 1992.

Brussel, 6 november 1993.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs,

M. LEBRUN

De Minister van Onderwijs,

E. DI RUPO

F. 94 — 187

[S-C — 29563]

10 NOVEMBRE 1993. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionné, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 29 juillet 1961, la loi du 27 juin 1962, la loi du 17 mars 1965, la loi du 18 janvier 1966, la loi du 20 février 1970, la loi du 2 juin 1970, la loi du 6 juillet 1970, la loi du 25 mai 1971, la loi du 26 mai 1972, la loi du 11 juillet 1973, la loi du 17 janvier 1974, la loi du 10 décembre 1974, la loi du 14 juillet 1975, la loi du 8 juillet 1976, la loi du 13 février 1977, la loi du 19 août 1977, la loi du 22 décembre 1977, la loi du 20 février 1978, la loi du 5 août 1978, la loi du 9 avril 1980, la loi du 8 août 1980, la loi du 18 septembre 1981, l'arrêté royal n° 47 du 10 juin 1982, l'arrêté royal n° 62 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal n° 154 du 30 décembre 1982, la loi du 29 juin 1983, la loi du 17 juin 1984, la loi du 1er août 1985, la loi du 4 août 1986, l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986, l'arrêté royal n° 413 du 29 avril 1986, l'arrêté royal n° 438 du 11 août 1986, l'arrêté royal n° 439 du 11 août 1986, l'arrêté royal n° 447 du 20 août 1986, l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986, l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986, l'arrêté royal n° 460 du 17 septembre 1986, l'arrêté royal n° 462 du 17 septembre 1986, l'arrêté royal n° 468 du 9 octobre 1986, l'arrêté royal n° 505 du 31 décembre 1986, la loi du 30 juillet 1987, la loi du 7 novembre 1987, la loi du 1er août 1988, le décret du 31 mai 1989, le décret du 5 février 1990, le décret du 12 juillet 1990, le décret du 16 avril 1991, le décret du 19 juillet 1991, la loi du 20 juillet 1991 et le décret du 26 juin 1992;

Vu l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal subventionnés, y compris l'année postsecondaire psychopédagogique tel qu'il a été modifié par l'arrêté royal du 4 août 1975, par l'arrêté royal du 17 septembre 1976, par l'arrêté royal du 25 août 1978, par l'arrêté royal du 4 février 1988, par l'arrêté de l'Exécutif du 16 août 1990, par l'arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1990 et par l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 5 octobre 1993;

Considérant que, suite à l'arrêté de l'Exécutif du 1er août 1989 précité, il convient d'apporter plusieurs modifications au régime des titres jugés suffisants en vigueur dans l'enseignement subventionné;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la Jeunesse et des Relations internationales;